



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.6/2006/2
27 mars 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des statistiques des transports

Cinquante-septième session
Genève, 7-9 juin 2006
Point 4 e) de l'ordre du jour provisoire

ÉVOLUTION MÉTHODOLOGIQUE ET HARMONISATION
DES STATISTIQUES DES TRANSPORTS

Harmonisation des statistiques des transports urbains et régionaux

Suite donnée aux travaux de l'Équipe spéciale des indicateurs
des transports urbains durables, réunie à Barcelone

Note du secrétariat

Note: Le Groupe de travail ayant souhaité procéder à un échange de vues et collaborer avec d'autres groupes de travail du Comité des transports intérieurs, le Groupe de travail des transports routiers (SC.1) et le Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières (WP.1) ont formulé les observations ci-après au sujet des définitions de la voie cyclable et de la piste cyclable (TRANS/WP.6/149, par. 19 à 21).

Le terme «voie cyclable» désigne la partie d'une chaussée conçue pour les cycles. Une voie cyclable est séparée du reste de la chaussée par des marques routières longitudinales.

Le terme «piste cyclable» désigne une route indépendante ou la partie d'une route destinée aux cyclistes et indiquée comme telle par des signaux. Une piste cyclable est séparée des autres routes ou des autres parties de la même route par des aménagements matériels.

Ces définitions sont extraites des documents suivants:

APPLICATION DES CONVENTIONS DE 1968 SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE
ET SUR LA SIGNALISATION ROUTIÈRE AINSI QUE DES ACCORDS EUROPÉENS
DE 1971 LES COMPLÉTANT, ET AMENDEMENTS CONCERNANT
CES INSTRUMENTS

Propositions d'amendement concernant la Convention de Vienne sur la circulation routière
(TRANS/WP.1/2003/1/Rev.4)

et

APPLICATION DES CONVENTIONS DE 1968 SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE
ET SUR LA SIGNALISATION ROUTIÈRE AINSI QUE DES ACCORDS EUROPÉENS
DE 1971 LES COMPLÉTANT, ET AMENDEMENTS CONCERNANT
CES INSTRUMENTS

Propositions d'amendement concernant la Convention de Vienne de 1968
sur la signalisation routière (TRANS/WP.1/2003/3/Rev.4)
